

REGLEMENT DU TOURNOI

Tournoi multi-tables « Sit & Go »

Article 1 – ORGANISATEUR

Les Casinos de Nouméa organisent des tournois de Texas Hold'em Poker dans l'enceinte de l'établissement « Grand Casino » situé Promenade Pierre Vernier, à Nouméa. Les tournois concernés par le présent règlement sont des tournois de poker, et/ou des satellites, mono et/ou multi-tables (hebdomadaires ou ponctuels) de type « sit and go » qui se dérouleront en salle des jeux de table du Grand Casino selon un calendrier qui sera communiqué par voie d'affichage.

L'espace de chaque tournoi sera délimité des tables de jeux en exploitation. Des jetons réservés exclusivement au tournoi seront fournis par les Casinos de Nouméa et seront seuls valables aux tables.

Le directeur responsable est le garant de la régularité de ces tournois et de la sincérité des jeux. Il a seul, ainsi que les membres du comité de direction, qualité pour garantir cette régularité et cette sincérité.

Un responsable sera désigné pour chaque tournoi, parmi les membres du comité de direction, prenant le titre de « directeur du tournoi » concerné.

Article 2 - DENOMINATIONS ET FORMULES DES TOURNOIS

Les tournois de Texas Hold'em Poker multi-tables et de type « sit and go », proposés par les Casinos de Nouméa, peuvent présenter différentes dénominations et formules qui seront communiquées sur le site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage.

Article 3 - ACCEPTATION

La participation à l'un quelconque des tournois décrits à l'article 2 ci-dessus, implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et du principe de fonctionnement de chaque tournoi.

Les participants aux tournois s'engagent à respecter entièrement et totalement les décisions du directeur du tournoi désigné. Le directeur du tournoi est souverain dans toutes les mesures et les arbitrages qu'il jugera nécessaire de prendre.

Les participants à l'un quelconque de ces tournois décrits à l'article 2 ci-dessus, s'engagent à ne pas tenir de propos et/ou à adopter des attitudes contraires à la morale et aux bonnes mœurs. Ainsi, tout comportement psychique et/ou physique, modifié ou altéré, tout agissement malhonnête ou frauduleux, toute attitude discourtoise, inconvenante et/ou perturbatrice, tout comportement irrespectueux à l'égard des règles de fonctionnement du tournoi et/ou des décisions prises par le directeur du tournoi pourra entraîner un avertissement verbal, et/ou une suspension temporaire, et/ou une exclusion définitive sans contestation possible, le directeur du tournoi étant seul juge de sa décision. Dans l'hypothèse d'une exclusion, les droits d'inscription et/ou les caves mises hors jeu ne sont pas remboursés, sans préjudice de poursuites judiciaires. Cependant la cave restera acquise à la dotation.

Tout manquement à un ou plusieurs articles du présent règlement entraînera la perte de la possibilité de participer au jeu ou de prétendre à ce qu'il aurait pu éventuellement gagner.

Un joueur éliminé temporairement ou définitivement du tournoi concerné devra quitter son siège immédiatement.

Article 4 - PARTICIPATION

Les salariés des Casinos de Nouméa sont exclus de toute participation à l'un quelconque des tournois.

Les tournois sont ouverts à toute personne physique majeure, remplissant les conditions d'accès dans les salles de Jeux, c'est-à-dire non interdite de jeux et/ou non autorisée par la direction des Casinos de Nouméa, quel qu'en soit le motif.

La participation à l'un quelconque des tournois entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en matière de jeu, ainsi que du strict respect de la réglementation des jeux applicable au Territoire et, en particulier, de l'ensemble des termes de l'annexe XXIII définissant les règles applicables à l'organisation de Tournois de Texas Hold'em Poker.

La participation au tournoi est individuelle, les jeux en équipe, les remplacements et le jeu assisté par un tiers ou par un système ou un artifice technique sont strictement interdits. Lors du tournoi concerné, l'utilisation du téléphone mobile ou/et de tout autre équipement ou appareillage est interdite aux tables.

Il est strictement interdit de parler une langue autre que le français lors du déroulement d'un coup pendant le tournoi sous peine d'exclusion, cependant les termes techniques du poker en anglais seront autorisés.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Pour motifs graves, le directeur du tournoi peut suspendre ou arrêter le tournoi concerné en préservant l'intérêt des joueurs en lice.

Les Casinos de Nouméa, se réservent le droit de refuser la participation à l'un quelconque des tournois de toute personne exclue d'un tournoi de poker organisé à leur initiative dans un de leurs établissements.

Article 5 - MODALITES DE LA PARTICIPATION

5.1 - Dates et organisation des tournois

- Les dates de déroulement des tournois seront proposées selon un calendrier communiqué sur le site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage et de presse, éventuellement.
- Sauf indication contraire, les parties débuteront au plus tard une ½ heure après l'ouverture de l'exploitation des jeux de table, ou dès l'appel des participants par le directeur du tournoi.
- Les dates et heures de ces tournois peuvent être modifiées ou annulées par le directeur responsable qui en informera les autorités de tutelle.

5.2 – Nombre de participants

Le nombre de participants pourra varier en fonction des modalités spécifiques à chacun des tournois. Celui-ci sera communiqué sur le site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage.

Remarque : Si le nombre prévu de places disponibles n'était pas atteint, les participants enregistrés seront répartis sur le nombre de tables à disposition.

5.3 – Formalités d'inscription

- Une seule inscription est admise par personne pour chacun des tournois ; elle se fera au Grand Casino auprès de la Réception et par Internet lorsque le système de réservation et paiement sera opérationnel.
- Lors de l'inscription, des renseignements relatifs à l'état civil, l'adresse et la signature de la personne seront exigées. Les inscriptions seront validées et enregistrées après les vérifications d'usage. La remise ou la transmission de cette inscription vaut acceptation sans réserve du présent règlement.
- Un récépissé spécifique à l'un quelconque des tournois sera éventuellement remis aux joueurs valant admission à participer au tournoi concerné. Celui-ci devra être présenté à l'ouverture du tournoi. Il ne sera valable que pour le tournoi concerné.
- Achat de cave : pour chacun des tournois, la cave d'entrée par joueur est communiquée par voie d'affichage et sur le site Internet des Casinos.
- Droits d'inscription : pour chaque tournoi, le montant des droits par joueur est indiqué par voie d'affichage. Ces droits sont totalement indépendants de la cagnotte.
- Toute inscription sera enregistrée et prise en compte au moment du paiement de la cave et des droits d'inscription. Aucun remboursement ne sera effectué, les sommes versées par les joueurs resteront acquises à la dotation du tournoi ou remboursées en cas d'annulation du tournoi par manque de participants selon le minimum requis, exception faite en cas de maladie (avec justificatif) ou l'aval du directeur du tournoi.
- Si un joueur inscrit venait à ne pas se manifester au coup d'envoi, il sera considéré comme présent à une table avec sa cave et ses jetons engagés pour les blinds et antes jusqu'à épuisement total de sa cave.
- Pour les différents tournois, avec ou sans re cave et add-on, l'inscription pourra être prise et réglée au préalable, selon les modalités communiquées sur le site Internet des Casinos, et/ou par voie d'affichage et éventuellement de presse.

5.4 – Prélèvement sur les lots au profit de la cagnotte

Pour chacun des tournois, un prélèvement, fixé à 4%, sera opéré sur le montant de l'achat des caves des tournois concernés au profit de la cagnotte qui représentera la recette du tournoi concerné.

L'enregistrement de ce prélèvement est réalisé sur le carnet prévu à cet effet lors de l'attribution définitive des lots. Cette écriture est immédiatement certifiée par le directeur responsable ou un membre du comité de direction et contresignée par le caissier des jeux.

Article 6 - CONSTITUTION ET REPARTITION DES LOTS

Les lots attribués aux gagnants à l'un quelconque des tournois sont en espèces d'une valeur égale au total des sommes engagées par les participants pour l'achat de leurs caves, déduction faite du prélèvement au profit de la cagnotte.

La répartition du montant total investi par les joueurs (achat des caves), après prélèvement destiné à alimenter la cagnotte, se fera selon des modalités pouvant être différentes selon le nombre de joueurs engagés.

La répartition des prix et le nombre de joueurs primés sont liés au nombre d'inscrits. Le montant de ces prix est lié à l'achat des caves après prélèvement, aux recaves et add-on éventuels. Ces prix ne peuvent être ni cédés, ni transférés à un tiers, ni échangés.

De même, la direction des casinos se refuse à prendre part aux éventuelles décisions concernant les partages privés ou la redistribution de la dotation entre les finalistes.

La répartition des lots se fera selon les tableaux annexés au présent règlement.

Dans tous les cas, la répartition des lots considérée comme valable sera celle communiquée sur le site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage lors du lancement du tournoi concerné.

Article 7- DEROULEMENT D'UN TOURNOI - GENERALITES

7.1- L'affectation aux places et aux tables de jeu sera déterminée par gestion informatique, exception pouvant être faite pour la table finale (dix derniers joueurs restant en compétition) qui pourrait se faire par tirage des places avec des cartes à jouer numérotées de 1 à 10. Le « bouton » est placé au « 10 », l'« As » et le « Deux » en position de « blind ».

7.2- En début de tournoi, une cave dûment vérifiée sera mise à la place de chaque participant inscrit et confirmé, même si le titulaire de la place est absent. Le tapis du joueur reste en place jusqu'à totale perte suite aux prélèvements successifs (« blinds » ou encore « ante »).

7.3- Un joueur absent reçoit les cartes comme les autres. Le tapis de ce joueur poste les « blinds » et éventuellement « ante », comme tout autre joueur présent.

7.4- Un joueur doit être assis à sa place avant la donne de la première carte pour avoir une main valable. Le donneur a pour ordre d'annuler dès la fin de la première donne toute main devant un siège vide, ou dont le joueur n'aurait pas été présent à la donne de la première carte.

7.5- Les joueurs qui quittent une table (sur instruction) pour occuper un autre siège, assument les droits et responsabilités de cette position. Les joueurs peuvent être placés dans la « grosse blind », la « petite blind » ou dans la position du « bouton donneur ». L'unique place où le joueur déplacé ne peut avoir de main est entre la « petite blind » et le « bouton donneur ».

7.6- Les relances seront au minimum du double de l'ouverture ou de la relance précédente. Un joueur ouvrant une enchère devra poser une somme au moins équivalente à la « grosse blind » du moment.

7.7- Seuls les jetons du tournoi sont valables sur les tables et doivent être placés en permanence à la vue des concurrents.

7.8- Tous les jetons du tournoi doivent rester bien en évidence sur la table pendant toute la durée de l'épreuve. Les jetons qui sortiront de la table seront retirés du tournoi et le joueur qui s'y risque pourra être disqualifié.

7.9- Si un joueur venait à jeter ses cartes « fermées » (face cachée) dans la « zone d'abandon », ce geste sera immédiatement considéré comme un abandon du coup en cours de la part de ce joueur. Si les cartes sont ouvertes, elles restent en compétition pour le gain du coup.

7.10- Un comportement inapproprié, comme jeter ses cartes d'une façon inconvenante, pourra être sanctionné par exemple d'une exclusion temporaire.

- 7.11- Les mains sont abattues d'office dès lors qu'il ne reste qu'un joueur avec des jetons dans un coup, ses adversaires étant « all in ».
- 7.12- Si plusieurs joueurs sont éliminés en même temps, c'est la hauteur des tapis en début du coup qui décide de la place finale. Celui qui avait le plus gros tapis a le meilleur classement et celui qui avait le plus petit tapis a le moins bon classement.
- 7.13- « Chasse au lapin » : Après une donne, le « donneur » ne doit pas montrer quelle(s) carte(s) aurai(en)t été donnée(s) si la donne avait continué.
- 7.14- Un tournoi doit être disputé jusqu'à sa fin (la dernière personne restante étant désignée vainqueur).
- 7.15- Les joueurs, qu'ils soient ou non dans un coup, ne peuvent débattre du coup tant qu'il n'est pas terminé, car débattre des cartes qui ont été jetées ou des possibilités de mains, est interdit. Tout joueur contrevenant s'expose à une pénalité.
- 7.16- Un temps de pause pourra éventuellement être annoncé lors des différentes phases du tournoi.
- 7.17- À n'importe quel moment du tournoi, le directeur du tournoi pourra décréter la mise en place d'un « Ante », sauf s'il est prévu préalablement dans la structure des blinds par une information mise à disposition des joueurs en début de tournoi.
- 7.18- Un document faisant état de la structure des « blinds », de la durée des « rounds » et des « ante » sera porté à la connaissance des participants par le biais du site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage.
- 7.19- En cours de tournoi, il pourra être procédé à un « chip race », permettant d'évacuer des petites valeurs n'étant plus nécessaires en cours de partie, ainsi regroupées en valeurs ayant cours, et données aux joueurs restants qui recevront une carte chacun dont la ou les plus fortes recevront la ou les sommes en jetons.
- 7.20- Aucune personne, n'étant pas partie prenante sur une table d'un tournoi, ne pourra intervenir d'une quelconque façon, sous peine de renvoi immédiat.
- 7.21- Lorsqu'un joueur réfléchit sur un coup, et à partir du moment où le temps est demandé par un autre joueur ou par le directeur du tournoi, celui-ci disposera alors d'une minute maximum pour se prononcer, dont les dix dernières secondes décomptées à haute voix. Si sa décision n'est pas prise en temps voulu, sa main sera « brûlée ». Un joueur abusant de cette faculté pourra être sanctionné.
- 7.22- Lorsqu'un joueur décide de montrer ses cartes à la fin d'un coup et qu'il n'y est pas obligé, il pourra n'en montrer qu'une seule, voire toutes s'il le souhaite.
- 7.23- En cas d'exclusion d'un participant au tournoi (article 2), l'ensemble des jetons de ce joueur sera définitivement sorti du tournoi.
- 7.24- Enchérir avant son tour peut engager le joueur et engagera ce dernier si aucune augmentation des mises n'est apparue. Passer, suivre ou coucher n'est pas considéré comme changer d'action.
- 7.25- Si, au cours de la donne, l'une des deux premières cartes distribuées était face ouverte, alors la donne sera annulée. De même que si lors de la donne des deux premières cartes à chaque joueur, deux cartes étaient données face ouverte, la donne sera refaite. Cependant, si une seule carte était donnée face ouverte, elle servira de « carte brûlée » pour le « flop », et au moment venu, la carte du dessus du paquet sera distribuée au joueur n'ayant qu'une seule carte.
- 7.26- « Bouton mort » : Les blinds sont postées par les joueurs devant le faire, même si cela conduit à ce que le bouton soit sur une place venant de se libérer.
- 7.27- Tout appareil de communication est formellement interdit dans la zone « Poker et Tables ». Seuls les appareils électroniques audio (approuvés par la Direction) sont tolérés, hors casques insonorisés. Dès lors que le seuil des places payées aura été atteint, ces appareils audio seront interdits.
- 7.28- Lorsqu'un joueur engage une mise et qu'il dépasse la ligne d'« abandon », si la parole n'a pas précédé son geste, alors il devra engager l'ensemble des jetons ayant passé cette zone.
- 7.29- Pour tous les points qui n'auraient pas été évoqués ci-dessus, la décision reviendra au Directeur de Tournoi, dans l'esprit du TDA.

Article 8 - STRUCTURE DES BLINDS

Les structures des « blinds » annexées au présent règlement pourront varier selon les types de tournois et seront communiquées pour chacun des tournois sur le site Internet des Casinos de Nouméa et/ou par voie d'affichage lors du lancement du tournoi concerné.

Article 9 - MODIFICATIONS DES DATES DE TOURNOI, Du REGLEMENT ET DES ANNEXES

La direction des Casinos de Nouméa ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler une séance de l'un quelconque des tournois, à la réduire, ou à la prolonger, la reporter ou à en modifier les dates et les conditions de fonctionnement (dont les annexes).

Dans tous les cas, la direction se réserve la possibilité de prolonger la période d'inscription au-delà des dates et des heures affichées pour le tournoi concerné. En cas d'annulation d'un tournoi, les inscrits ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs droits d'inscription et de leur cave, à l'exclusion de toute indemnité.

La direction des Casinos de Nouméa se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de besoin, de prendre toutes décisions qu'elle jugerait utiles dans l'application et l'interprétation du règlement. Le règlement valide sera celui présenté et affiché le jour prévu dans le calendrier du tournoi concerné.

Article 10 - VERIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTICIPANTS

Tout participant à l'un quelconque des tournois devra avoir satisfait aux conditions d'accès dans un établissement de jeux en vigueur.

Les participants doivent pouvoir justifier de leur identité. Il en sera de même pour les gagnants qui devront présenter un document d'identité pour recevoir leur prix.

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur lieu de résidence. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du Code Civil. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fautive, mensongère, incorrecte, inexacte, entraîne l'élimination et la non participation au tournoi concerné.

Article 11 - DESIGNATION DE L'HUISSIER

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les Casinos de Nouméa, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site. Le règlement est librement consultable sur le site du jeu www.casinodenoumea.nc ou est adressé à titre gratuit, sur simple demande, à toute personne qui en fait la demande à la « SNC Casino de Nouméa » - BP 650 - 98845 NOUMEA CEDEX

Le présent règlement de jeu est déposé auprès de l'étude LOUIS SEGUIN, Huissier de Justice, BP 2690 – 98846 NOUMEA CEDEX. Ce règlement peut être consulté aux heures habituelles d'exploitation du Grand casino.

Article 12 - INTERPRETATION DU REGLEMENT

La direction des Casino de Nouméa tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation en vigueur. Ces décisions seront sans appel. Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à la SNC Casino de Nouméa - BP 650 - 98845 NOUMEA CEDEX et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du jeu.

Article 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'un quelconque des tournois organisés par les Casinos de Nouméa sont utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telles que modifiées par la loi du 6 août 2004.

En application de ces dispositions, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations le concernant.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée par courrier à l'adresse des tournois indiquée à l'article 11.

LA DIRECTION